

**AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Règlement des frais médicaux aux praticiens  
par l'intermédiaire du Centre de Gestion 89 (CDG89)**

**Délibération n° CA-2018-32**

Date de convocation : 9 octobre 2018

Sous la présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

**- Collège des Conseillers Départementaux**

Présents :

- M. Patrick GENDRAUD, Président de l'A.T.D. 89
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- M. Xavier COURTOIS, Conseiller Départemental d'Avallon
- Mme Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny sur Oreuse (partie à 15 h 30)
- Mme Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Mme Anne JÉRUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- Mme Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny
- M. Gérard ANDRÉ, Conseiller Départemental de Saint Florentin
- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseillère Départementale de Saint Florentin (partie à 15 h 00)

**- Collège des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

Présents :

- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy
- M. Michel COURTOIS, Maire de Charny Orée de Puisaye
- Mme Marie-Claude GARNAULT, Maire de Vaudeurs
- M. Jean-Claude LEMAIRE, Représentant la Communauté de Communes du Serein
- M. Roger PRIGNOT, Maire de Pourrain
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Gilles SACKPEPEY, Maire d'Etivey
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville



Vu la délibération n° CA-2015-18 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu l'article 14 des statuts qui dispose que le "Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence (...)",

Vu la délibération n° CA-2015-18 du 8 juillet 2015 par laquelle le Conseil d'Administration décidait d'adhérer au CDG 89,

Vu la demande du CDG 89 du 12 février 2016 relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du Secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités affiliées,

Vu la convention qui prenait effet à compter du 23/03/2016 et qui liait l'ATD 89 et le CDG 89 jusqu'au 31/12/2018,

Vu la possibilité de reconduire par avenant cette convention,

**Le Conseil d'Administration  
autorise le Président à conventionner avec le CDG 89  
et à signer l'avenant à la convention dont le modèle est joint en annexe.**

**ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.**

Le Président  
de l'Agence Technique Départementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

- Transmis au représentant de l'Etat le : .....

# AVENANT A LA CONVENTION

**Relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés**

Prévue par l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Entre : l'Agence Technique Départementale (ATD 89)

, représenté par son ~~Maire~~ / Président, dûment habilité par délibération  
en date du 30 Novembre 2018,  
Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° 2016.03 en date du 27 janvier 2016

## Textes de référence

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 22 et 23

Décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41

Convention du 2 mai 2013 entre l'Etat et le CDG 89 fixant les modalités du transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Yonne

Délibérations des collectivités non affiliées adhérant au socle commun,

Convention du 23/03/2016 entre la collectivité et le CDG89 relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés

Article 1 : Objet et obligations de l'avenant

L'objet de la convention et les obligations incombant au Centre de Gestion et à la collectivité ou établissement restent inchangés par rapport à la convention initialement signée.

Article 2 : Durée

Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 01 janvier 2019 pour une période de 3 ans, sauf à être formellement dénoncée trois mois avant son échéance.

Article 3 : Délais de recours

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet avenant peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas- 21000 DIJON, dans le délai de 2 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le 6/12/2018

P/Le Président du CDG 89

Jean-Claude VERGNOLLES

Le ~~Maire~~ ou Président

(Nom, Prénom, signatures et cachets lisibles)

M-L  
Patrick Jendraud